

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 089-218902278-20240917-D_170924_6-DE



Ville de Ligny le Châtel

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de présentation

DOSSIER MINUTE POUR ARRÊT

V 05 Mars 2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 089-218902278-20240917-D_170924_6-DE



INTRODUCTION

I EXPOSE DES MOTIFS

8

II PROJET DE REVISION ALLEE

15

III DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PROJET DE REVISION DU PLU ET DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

21

IV RESUME NON TECHNIQUE

42

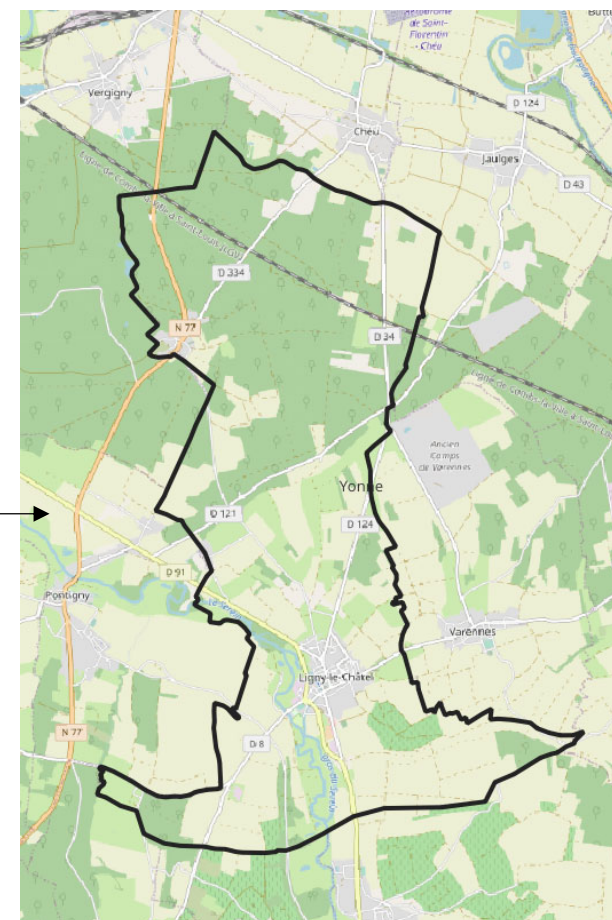
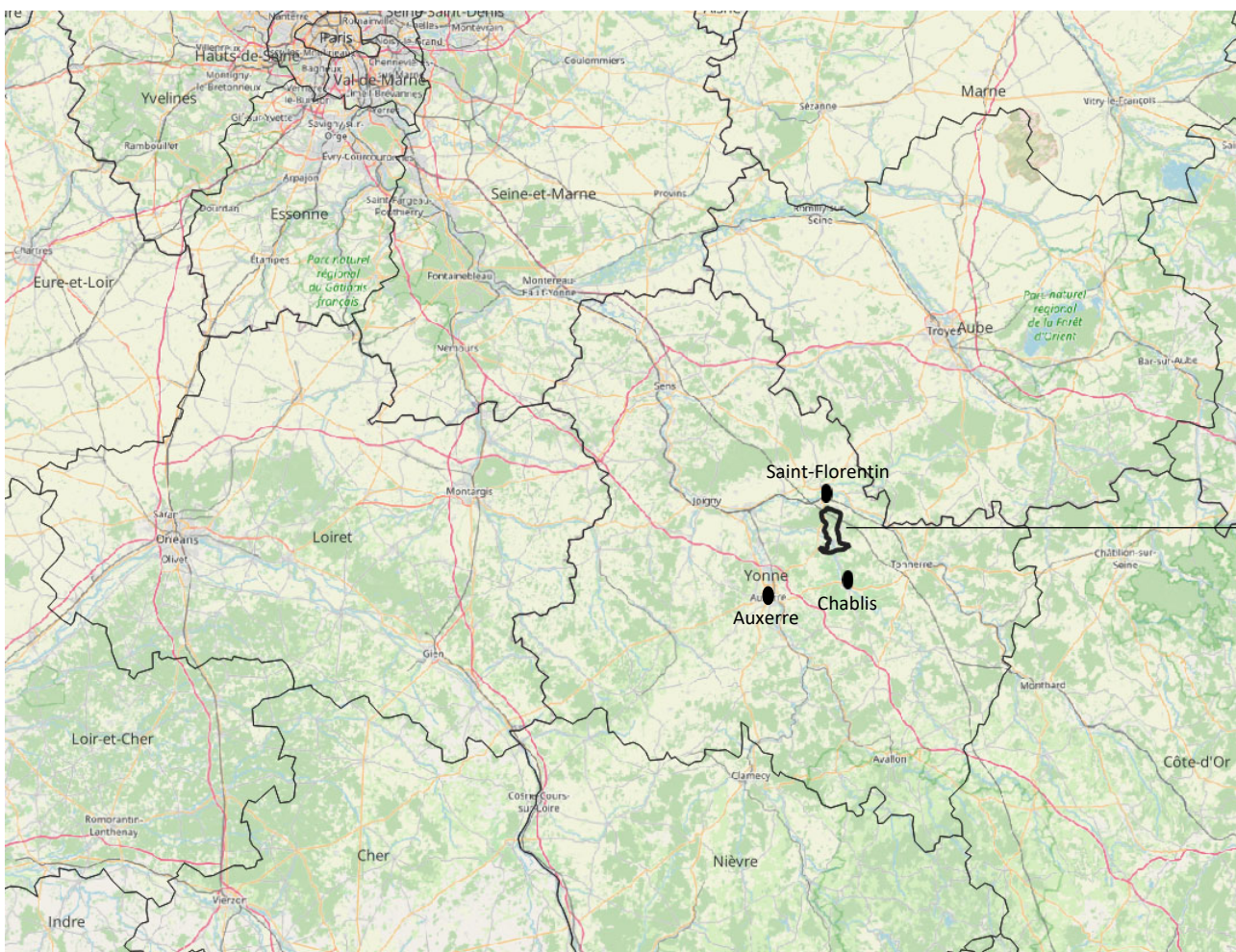


Contexte et situation

Site et situation

La commune de Ligny-le-Châtel se situe dans le département de l'Yonne, dans l'arrondissement d'Auxerre et le canton de Ligny-le-Châtel dont elle est le chef lieu. Elle est située à 20km au nord-est d'Auxerre, 12km au sud de Saint-Florentin et 11km au nord de Chablis.

Ligny-le-Châtel est traversée par la rivière Serein dans sa partie occidentale, ainsi que par la nationale RN77 dans sa partie orientale.

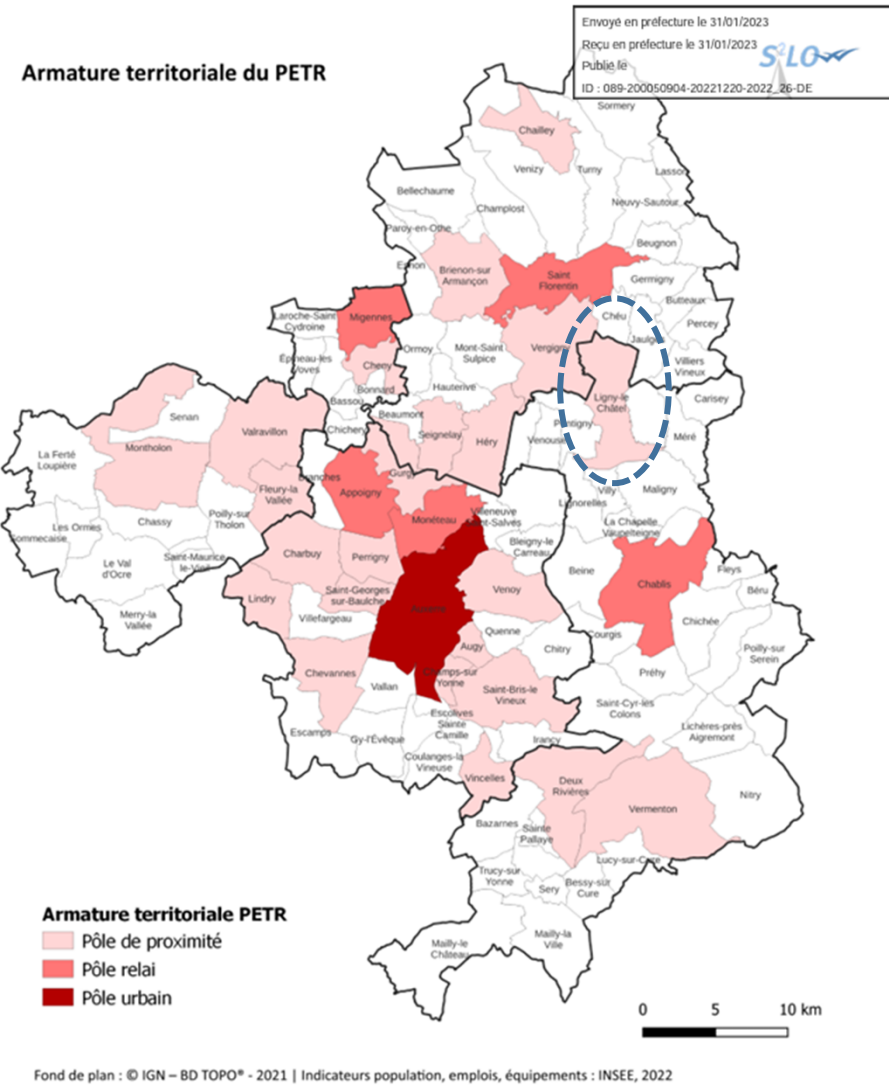




Contexte et situation

Intercommunalité

Elle fait partie de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs et est identifiée comme « pôle de proximité » dans l'armature territoriale du PETR du Grand Auxerrois (Projet d'Aménagement Stratégique)



Fond de plan : © IGN – BD TOPO® - 2021 | Indicateurs population, emplois, équipements : INSEE, 2022



LE CADRE REGLEMENTAIRE

La présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), est menée selon les articles L 153-34 et R.104-11 du code de l'urbanisme.

Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est pas impacté par la révision. Seuls le règlement écrit et le règlement graphique sont modifiés.

Le projet de révision est mené selon les dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme car il a uniquement pour but de réduire une zone agricole



Compatibilité avec le PADD du PLU

La compatibilité du projet Extrait du PADD, chapitre 4 « **Mettre en valeur les espaces naturels, agricoles et viticoles et respecter l'environnement** » :

« 1/ Maintenir les activités qui participent à la préservation des écosystèmes

- Préserver l'activité agricole : l'urbanisation ne doit pas se faire au dépend de l'agriculture. Les espaces qui seront ouverts à la construction ne devront pas se faire au profit d'un mitage de l'espace agricole. Cette activité, pour garder toute sa place, devra aussi utiliser des techniques respectueuses de l'environnement.

2/ Protéger et valoriser les éléments paysagers

- Reconnaître la qualité paysagère en permettant l'intégration de l'urbanisation dans son environnement.
- Préserver les vergers situés dans la zone urbaine ancienne dans le but de maintenir une « aération » du bâti.
- Préserver le patrimoine végétal de la commune tels que les vignes, les alignements d'arbres, les rives du Serein et les haies bocagères résiduelles.
- Maintenir le paysage agricole.
- Conserver les points de vues ouverts : pour garder l'identité de Ligny-Le-Châtel et pour préserver le cadre de vie de qualité. »

Le projet d'implantation des deux postes de transformation électrique se localise à proximité immédiate du poste électrique RTE de Serein et préserve ainsi du mitage les vues sur le grand paysage vallonné du territoire. Il résulte de la surface agricole impactée, 1 ha environ, que ce projet ne remet pas en cause la rentabilité de l'exploitation. L'accès depuis la RD124 aux terrains agricoles aux environs est préservé.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 089-218902278-20240917-D_170924_6-DE

I. EXPOSE DES MOTIFS



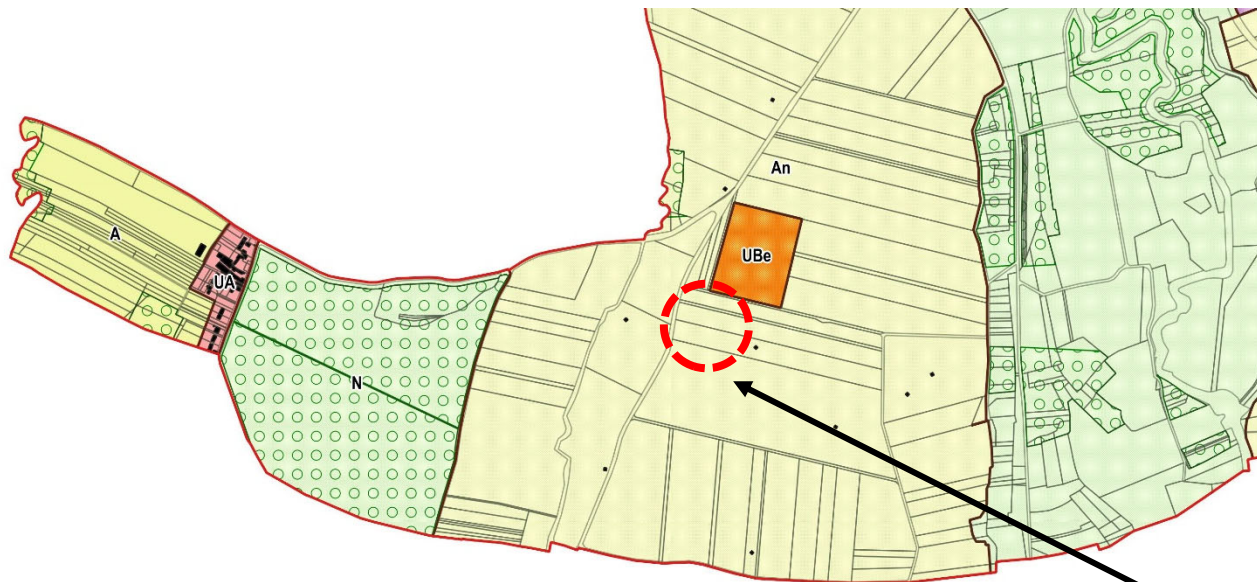
La commune de Ligny le Châtel est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2009 et modifié le 24 février 2022.

La présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ligny le Châtel engagée par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2022 et modifiée par celle du 16 février 2023 porte sur l'implantation de deux postes de transformation électrique qui seront connectés par antenne souterraine au poste source RTE « Serein » à proximité immédiate, afin de permettre le raccordement de centrales de production électrique renouvelable (éolien et solaire).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Implantation de deux postes de transformation électrique

L'implantation des deux postes de transformation électrique se localise sur une zone aujourd'hui classée en An au PLU en vigueur, zone dans laquelle aucune construction n'est autorisée. Cette implantation implique donc le versement de terrains d'assiette du projet d'implantation des deux postes de transformation électrique en zone UBe, zone dédiée à l'accueil d'équipements techniques.



Extrait du document graphique n°3D du PLU en vigueur

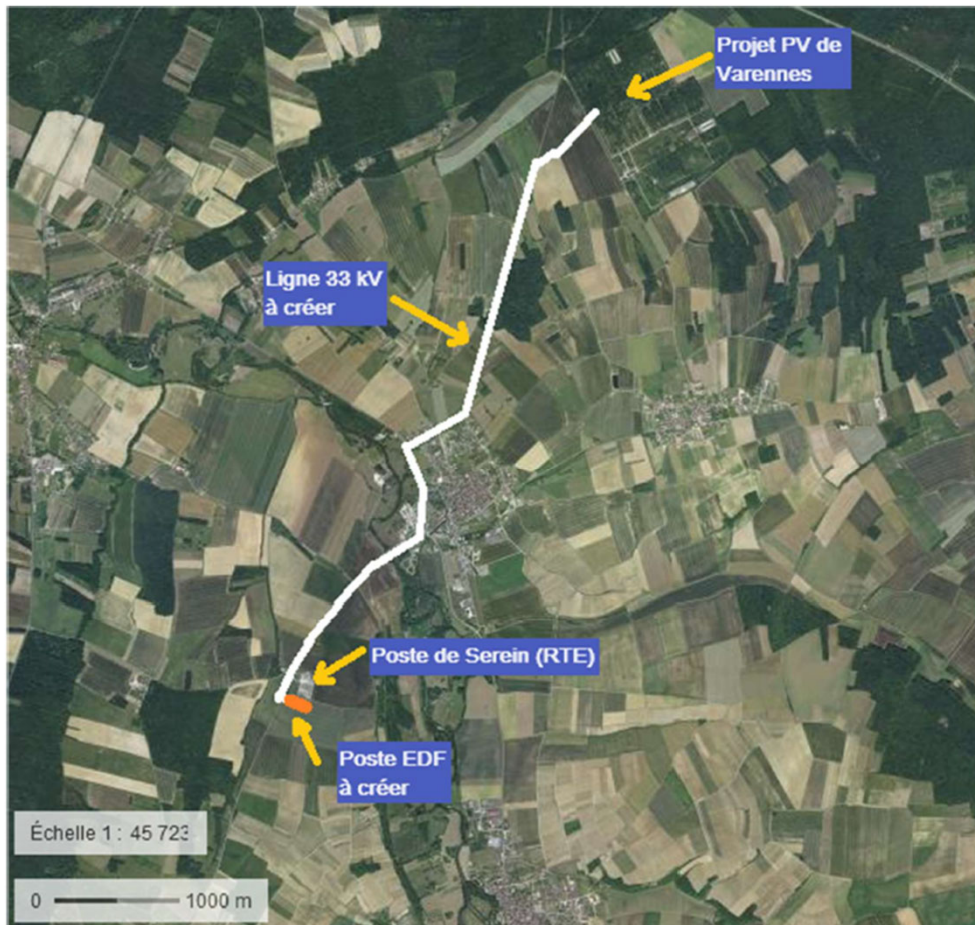
Justifications/Explications

Plusieurs projets photovoltaïques ou éoliens sont en cours sur la commune et sur des communes voisines :

- Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Méré sur l'ancien camp militaire,
- Projet d'un parc éolien à Vézannes, projet « Les Pivoines »,
- Projet d'un parc éolien « Parc des six communes » sur les communes de Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézennes
- Projet de parc photovoltaïque à Ligny-le-Châtel au lieu-dit Camp de Chéu, études préalables en cours
- Projet d'un éventuel parc photovoltaïque sur la commune de Varennes

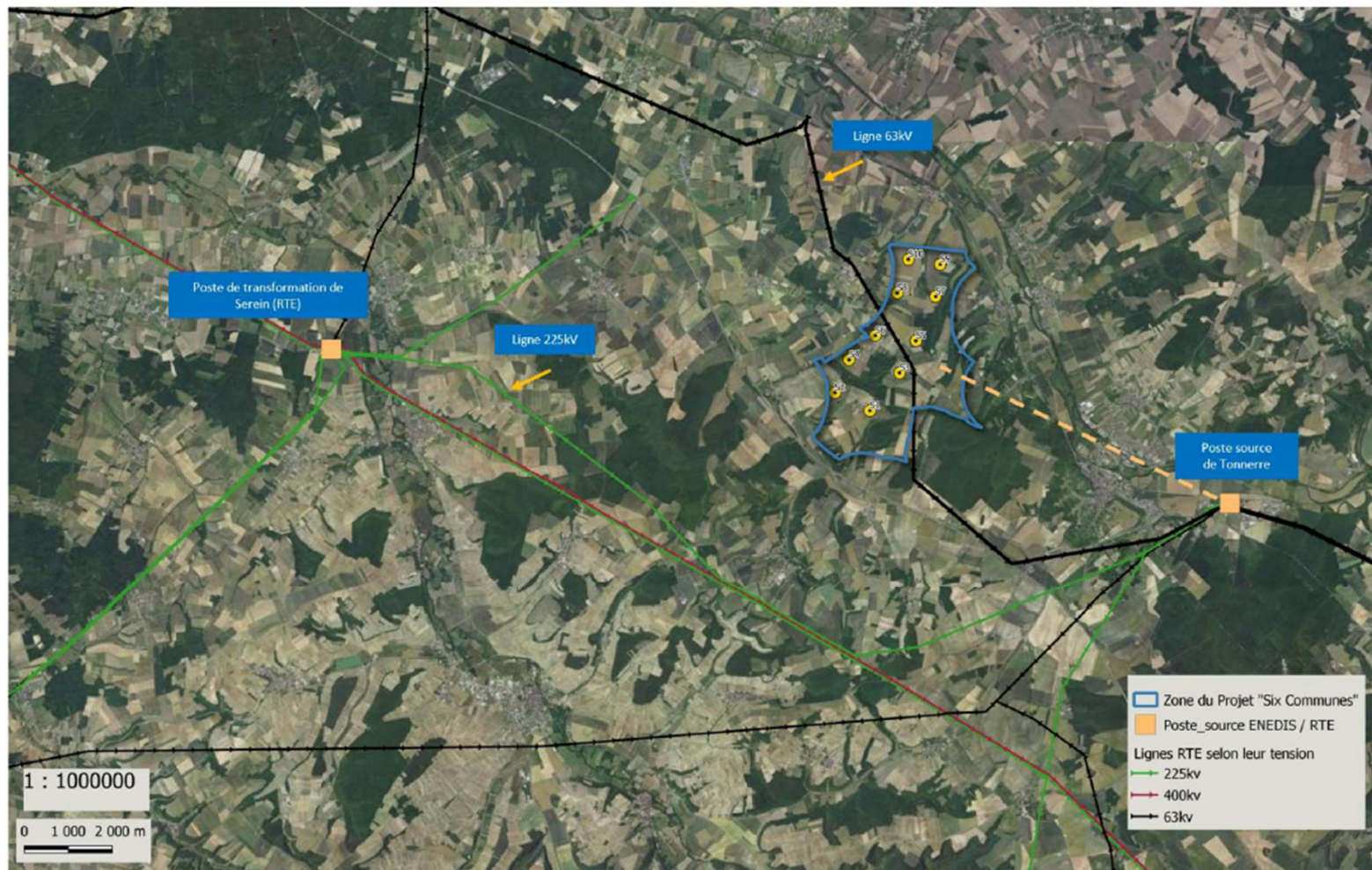
Le raccordement de ces projets au réseau électrique nécessite la construction de postes de raccordement. A ce titre les abords du Poste Serein présentent donc aujourd'hui un enjeu très important pour les projets locaux en cours ou à venir dans le secteur de l'énergie électrique (production, raccordement, stockage...).

Le choix d'implantation des solutions de raccordement (voir le détail au II. de l'évaluation environnementale en annexe)



Motivation des opérateurs	Les raisons du choix
EDF renouvelables : projet photovoltaïque de Varennes.	La création du nouveau poste de transformation sur la commune de LIGNY LE CHATEL, à proximité du poste existant de Serein, a été dicté par des considérations techniques, afin de d'être au plus proche possible des cellules 225 kV à raccorder et ainsi réduire la longueur de l'antenne de raccordement.

Le choix d'implantation des solutions de raccordement (voir le détail au II. de l'évaluation environnementale en annexe)



Motivation des opérateurs	Les raisons du choix
<p>SSE renouvelables : projet éolien de Six Communes..</p>	<p>La localisation a été dictée par des considérations techniques, afin de jouxter au mieux les cellules 225 kV à raccorder et ainsi réduire la longueur de l'antenne de raccordement. L'équipement ainsi localisé permet d'accueillir d'autres sources de production éolien & solaire du territoire et ainsi de mutualiser les ouvrages, en complément des ouvrages prévus dans le cadre des schémas régionaux.</p>

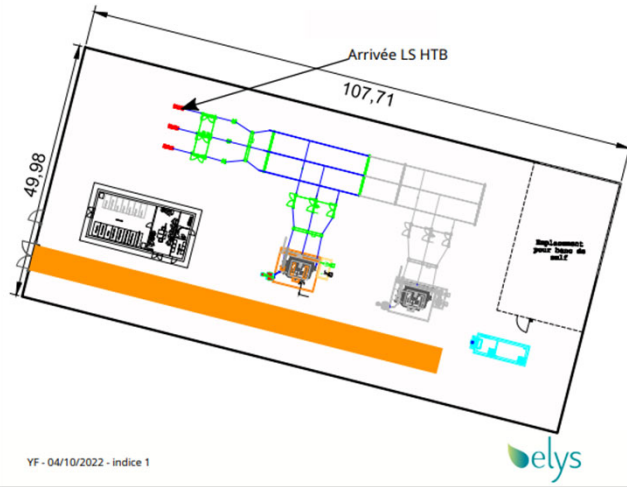


PROJET D'IMPLANTATION DES DEUX POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Projet d'implantation du poste dit « de Orchamps »

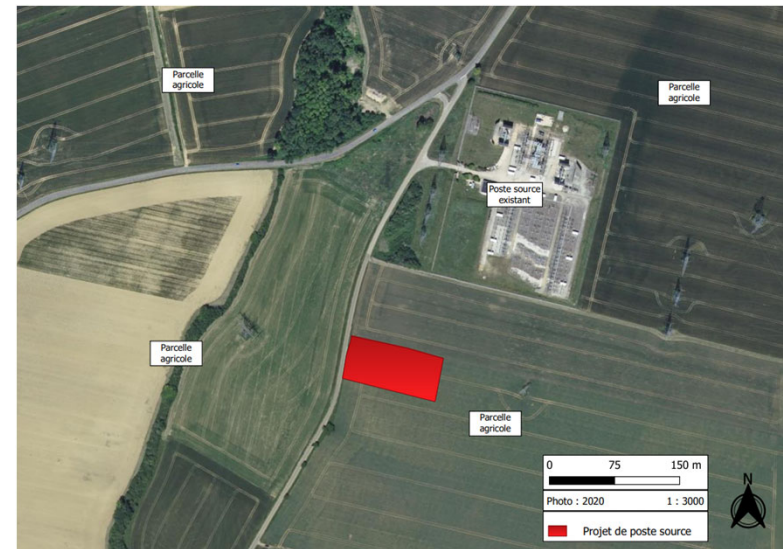
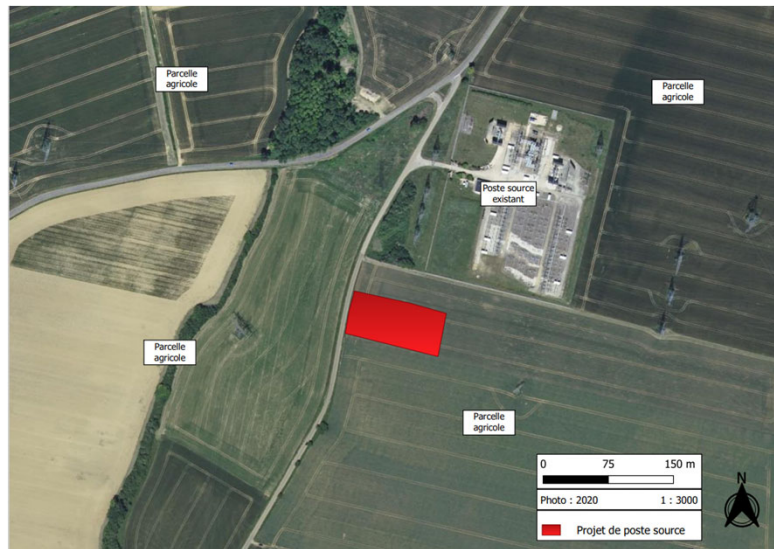
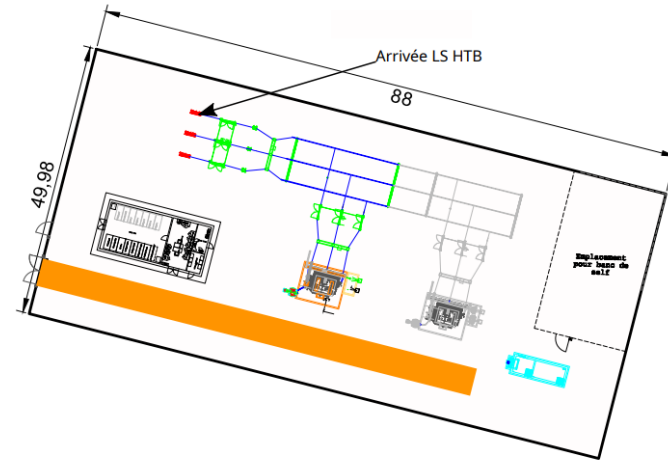
SIEMENS Gamesa
RENEWABLE ENERGY

POSTE HTB DE ORCHAMPS
Plan de Masse de l'installation



Projet d'implantation du poste dit « EDF Renewelables »

POSTE DE TRANSFORMATION HTB EDF Renewelables
Plan de Masse de l'installation





Parcelles concernées

- Légende :**
- Postes de transformation
 - Parcelles



Parcelles concernées par le projet de révision allégée du PLU de LIGNY-LE-CHATEL

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 089-218902278-20240917-D_170924_6-DE

II. LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE



NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet de la révision allégée	Document concerné par la révision allégée	Zones concernées	Articles concernés
Implantation de deux postes de transformation électrique impliquant une réduction de la zone agricole	Règlement écrit	UBe	11.4 13
	Règlement graphique	An - UBe	-



Les modifications apportées au règlement écrit








Secteur UBe

Dispositions au PLU en vigueur (extrait)	Modifications	Justifications
<p>ARTICLE UB 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS 11.4 Clôtures en bordure des voies publiques : - Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans leur environnement et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat, - Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...). - L'édification d'une clôture n'est pas obligatoire si la partie du terrain visible de la voie est aménagée en jardin d'agrément. </p>	<p>ARTICLE UB 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS 11.4 Clôtures en bordure des voies publiques : - Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans leur environnement et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat, - Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...). - L'édification d'une clôture n'est pas obligatoire si la partie du terrain visible de la voie est aménagée en jardin d'agrément. Est ajouté : <u>Dans le secteur UBe</u> Les clôtures seront implantées à l'intérieur de la propriété et doublées côté extérieur d'une haie champêtre d'essences variées adaptées au changement climatique.</p>	<p>Optimiser l'intégration des ouvrages dans le grand paysage ouvert de la plaine agricole et du parcours sur la RD et contribuer à renforcer la biodiversité dans le secteur.</p>
<p>ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS Les espaces libres de toutes constructions et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal sur au moins la moitié de leur surface. La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 200 m² de terrain libre. </p>	<p>ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS Est ajouté : Sauf dans le secteur UBe, les espaces libres de toutes constructions et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal sur au moins la moitié de leur surface. La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 200 m² de terrain libre. </p>	<p>Le secteur est destiné à l'accueil d'installations lesquelles pour des raisons de sécurité et d'entretien ne peuvent recevoir de plantations sur les espaces libres aux abords.</p>



Les modifications apportées au règlement graphique



-  Limite communale
-  Pylone
-  Espace boisé classé
(article L.113-1 du C.U.)
- Zonage
-  An
-  UBe

PLU en vigueur



PLU révisé



Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 089-218902278-20240917-D_170924_6-DE

III. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALE, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU



PREAMBULE

La présente révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée par le Bureau d'Etude BIOS (annexée au présent dossier).

Dans ce cadre, le rapport de présentation expose le diagnostic du projet mais également l'évaluation environnementale.

Cette évaluation aborde successivement les points suivants :

- . L'exposé des motivations
- . L'articulation du PLU avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification
- . L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet.
- . L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement
- . Les solutions de substitution raisonnables
- . La justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement
- . L'analyse des incidences sur l'environnement
- . Les mesures « Eviter, Réduire, Compenser »
- . La définition des critères, indicateurs et modalités de suivi des effets du PLU sur l'environnement
- . La méthodologie de l'évaluation environnementale
- . Les annexes

L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Les principaux objectifs de l'étude sont de :

- faire émerger les enjeux environnementaux à l'échelle des sites naturels présents sur la commune et notamment des sites Natura 2000 ;
- anticiper les incidences les plus fortes sur l'environnement et envisager éventuellement des choix d'aménagement alternatifs ;
- évaluer la faisabilité des mesures compensatoires pour les impacts résiduels.

La présente notice de présentation expose de manière synthétique les principaux enjeux et mesures. Pour une prise de connaissance exhaustive de l'évaluation environnementale on se reportera au rapport complet joint en annexe du présent dossier de révision allégée.



PREAMBULE

Les deux projets d'implantation de postes de transformation électrique ont fait l'objet d'une demande d'étude au cas-par-cas :

- demande BFC-2023-3750 du 21/02/2023 pour le poste EDF Renouvelables
- demande BFC-2022-3565 du 05/10/2022 pour le poste de la SEPE d'Orchamps / SSE Renewables France.

Après examen des deux dossiers, l'autorité environnementale a arrêté que chaque projet n'est pas soumis à évaluation environnementale :

- arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 22/03/2023 pour le poste EDF Renouvelables
- arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 09/11/2022 pour le poste de la SEPE d'Orchamps / SSE Renewables France.



III.A - ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION

. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie

La révision allégée du PLU consiste à passer une zone actuellement An en zone UBe, permettant la construction d'équipements techniques. La zone est située en dehors de tout périmètre de protection de captages AEP. Elle n'est pas localisée dans un milieu humide. Le projet prévoit également de ne pas modifier l'alimentation de la nappe phréatique, puisque les eaux pluviales seront infiltrées au sein des espaces verts. La révision du PLU est donc compatible avec le SDAGE 2022-2027.

. Le PGRI du bassin Seine-Normandie

La modification apportée sur le PLU se trouve en dehors de la zone d'aléa d'inondations par débordement du Serein. Les parcelles sont situées en aléas très faible des risques de ruissellement et de coulées de boues. La zone étant située en zone verte V1, les projets devront respecter le règlement du PPR Ruissellement et coulées de boues du Chablisien. La révision du PLU est donc compatible avec le PGRI 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Ce document est l'aboutissement de la loi NOTRe de 2015, qui renforce le rôle des régions en matière de planification régionale. Il esquisse ce que sera la région en 2050 afin de porter, dès aujourd'hui des actions qui s'inscrivent dans cette vision d'avenir

Le SRADDET « Ici 2050 » s'organise autour des axes et orientations suivants :

- Axe 1 : Accompagner les transitions ☑ Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés. ☑ Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources. ☑ Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens. ☑ Conforter le capital de santé environnementale.
- Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région ☑ Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires. ☑ Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités.
- Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur ☑ Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional. ☑ Optimiser les connexions nationales et internationales.



THEMATIQUE	REGLE DU SRADET	PRISE EN COMPTE PAR LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLU DE LIGNY-LE-CHATEL
ÉQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUE	<p>Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; • des dispositions orientent prioritairement les besoins de développement (habitats et activités) au sein des espaces urbanisés existants, et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. <p>Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.</p>	<p>Le choix d'implantation est totalement lié à la présence du poste de transformation déjà existant à proximité immédiate, et à sa connexion aux infrastructures de transport d'énergie existantes. L'absence d'enjeux environnementaux significatifs permet une compensation aisée de cette artificialisation.</p>
	<p>Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitats et activités) par des dispositions favorisant le développement d'énergies renouvelables</p> <p>Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération, puis à la prise en compte de l'environnement dans le cadre d'opérations de construction et de réhabilitation.</p>	
CLIMAT – AIR – ÉNERGIE	<p>Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.</p>	<p>La révision allégée ne porte pas atteinte ni aux zones d'expansion des crues, ni aux secteurs de ruissellement et les pelouses situées à proximité des boisements.</p>
	<p>Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; • la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. 	<p>Le projet qui permettra de voir le jour grâce à cette révision ne génère aucun prélèvement et préserve les ressources en eau.</p>
	<p>Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre</p>	



BIODIVERSITE	<p>Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame Verte et Bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie)</p> <p>La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.</p>	Les trames Vertes et Bleues est les sous-trames ont identifiées. Le projet se situe en dehors de ces dernières qui ne sont pas impactées par celui-ci.
	<p>Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none">• explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;• identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée ;• explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. <p>En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.</p>	Les trames Vertes et Bleues est les sous-trames ont identifiées. Le projet se situe en dehors de ces dernières et a fait l'objet d'une démarche de type ERC, de sorte que les continuités écologiques ne soient pas impactées de manière significative.
	<p>Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p>	Le projet n'ajoutera pas de pollution lumineuse, il sera éclairé seulement en cas de présence de techniciens. Soit très exceptionnellement, lors d'opérations de maintenance ou de travaux.
	<p>Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.</p>	Les zones humides ont été identifiées et évitées par le projet.



III.B - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Thématiques	Incidences potentielles (positives ou négatives)	Problématiques / Questions évaluatives	Enjeux
Artificialisation des sols	Perte d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Transformation d'un sol à usage agricole intensif en un sol en grande partie artificialisé	Le projet représente environ 1 ha sur les 2 750 ha de la commune, soit 0,04% du territoire communal et 0,08% des 1290 ha de zone A définies dans la version en vigueur du PLU. De plus, le sol de la parcelle considérée est déjà impacté par les activités anthropiques.
Eaux souterraines	Limitation de l'infiltration naturelle des eaux et modification du ruissellement Pollution en cas de fuite d'huile (le volume d'huile estimatif d'un transformateur de 110MVA est de 45m3) Pollution ponctuelle lors des travaux d'entretien et par les structures métalliques lors des périodes pluvieuses (faibles rejets de fer, zinc etc) Limitation de la pollution par les intrants agricoles	L'infiltration sera modifiée par les voiries et les bâtiments et ajout d'un nouveau risque de pollution accidentelle	La modification de l'impluvium est limitée à 3 000 m ² sur les 5 000 m ² du projet. Dans le secteur les nappes phréatiques présentent un état médiocre dû à des concentrations élevées en nitrates et pesticides d'origines agricoles.
Milieux aquatiques	Pollution potentielle des cours d'eau situés à proximité du projet Limitation de la pollution par les intrants agricoles	Ajout d'un nouveau risque de pollution accidentelle	Pollution potentielle du Ru de l'Enfer (situé à 150 m à l'Ouest du projet) par déversements accidentels d'huile Le ru de l'Enfer est non classé cours d'eau, les enjeux y sont donc très faibles.
Ressource en eau / Assainissement	Absence de consommation et de rejet d'eau	Le projet se situe en dehors d'un périmètre de captage d'eau potable.	Absence d'enjeu notable sur cet aspect.
Air / Énergie / Climat	Consommation énergétique intrinsèque	Consommation énergétique intrinsèque << production d'ENR permise par l'installation	Le poste permettra d'injecter sur le réseau national jusqu'à 190 MW d'énergie renouvelable, produits par différentes centrales de production éoliennes et solaire du territoire. Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux, fixés par la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, et régionaux fixés dans le SRADDET.



<p>Milieux naturels du territoire / composantes des Trames Verte, Bleue, Brune et Noire</p>	<p>Les travaux de construction (terrassement, ouvrages de génie civil) vont bouleverser les sols et les milieux présents localement et générer des nuisances à proximité. Une fois construit le poste génère des nuisances (bruit, champs électromagnétique) et constitue une zone fortement artificialisée globalement peu propice</p>	<p>ZNIEFF de type I "Prairies du Serein à Ligny-le-Châtel", la plus proche, est située à 600 mètres Le projet est concerné par l'enveloppe d'alerte des zones humides mais l'étude de sol conclue à l'absence de zone humide localement. La zone ne se situe pas dans une réserve de biodiversité, un continuum ou sur un corridor</p>	<p>Absence d'enjeu notable sur cet aspect.</p>
<p>Biodiversité</p>		<p>La parcelle est aujourd'hui en partie artificialisée par les grandes cultures céréalières. Le projet accentuera l'artificialisation pré-existante.</p>	<p>L'enjeu est faible du fait de l'absence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables. Du fait du caractère ubiquiste de la faune et de la flore qui fréquentent le site, celles-ci ne seront que peu affectées par les nuisances limitées du projet. Le site du projet peut constituer une zone de chasse du Milan Royal, cependant les lignes haute tension déjà existantes constituent une contrainte pour cette espèce.</p>
<p>Paysage / Patrimoine</p>	<p>Perte du paysage rural</p>	<p>Le poste de transformation remplace un espace agricole. Un cône de vue identifié dans le PLU en vigueur est existant. Les éléments remarquables les plus proches à prendre en compte se situent : à 1.9km l'église St Pierre St Paul de Ligny-le-Châtel; à 5,5km le château de Maligny à 3.2km l'église et abbaye de Pontigny,</p>	<p>Le poste ne viendra pas miter le paysage du fait de sa proximité immédiate avec le poste du Serein existant (environ 40 mètres pour le plus proche). Il n'est pas non plus susceptible d'avoir d'incidences notables sur les sites ou monuments classés ou inscrits.</p>
<p>Risques et nuisances</p>	<p>Une construction en lieu et place d'une zone agricole qui en est dépourvue accroît la "sinistrabilité" du site et ajoute des nuisances sonores et relatives au champ électromagnétique</p>	<p>Le projet se situe dans des zones dont les risques sont faibles à modérés. Le site est localisé à proximité d'infrastructures équivalentes et existantes depuis longtemps. Le niveau sonore du projet sera conforme à la réglementation de l'arrêté du 26 janvier 2007, l'habitation la plus proche se situe à 1,2 km du projet. Pour les postes à l'air libre (poste ouvert), les valeurs des champs électriques et magnétiques sont négligeables par rapport à ceux générés par les lignes aériennes venant se raccorder au poste. Hors ces dernières sont déjà existantes.</p>	<p>Le site n'est pas situé dans une zone à risque important. Aucune nuisance supplémentaire significativement différente n'est attendue. Absence d'enjeu notable sur cet aspect.</p>
<p>Gestion des déchets</p>	<p>Pas de production importante de déchets liée au projet</p>		<p>Absence d'enjeu notable sur cet aspect.</p>

III.C - ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement correspond à une vision prospective théorique du territoire, consistant à projeter à un horizon de 10 à 12 ans, le développement constaté au cours des années passées, c'est-à-dire, les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de la révision du Plan Local d'Urbanisme, face aux menaces et opportunités relevées dans le diagnostic territorial, et surtout l'état initial de l'environnement. Cela correspond à la description d'un scénario nommé plus communément « au fil de l'eau » ou « scénario de référence ».

En 1954, date de la prise de vue de la photographie ci-contre, le territoire était essentiellement constitué de parcelles cultivées. Le premier poste de transformation est installé entre 1954 et 2005. Depuis l'installation du poste RTE de Serein, le territoire n'a pas connu d'évolution majeure.

Le scénario de référence le plus probable est que le site continu à être utilisé pour y pratiquer les grandes cultures céréalières. Aucune tendance d'évolution ne semblant se dégager, l'analyse des impacts de la modification du document d'urbanisme sera faite en référence à ce dernier. On remarquera cependant que les besoins en énergie d'origine renouvelable allant grandissant, il est possible que de nouvelles infrastructures de même nature ou inféodées à ces dernières soient créés dans le futur.

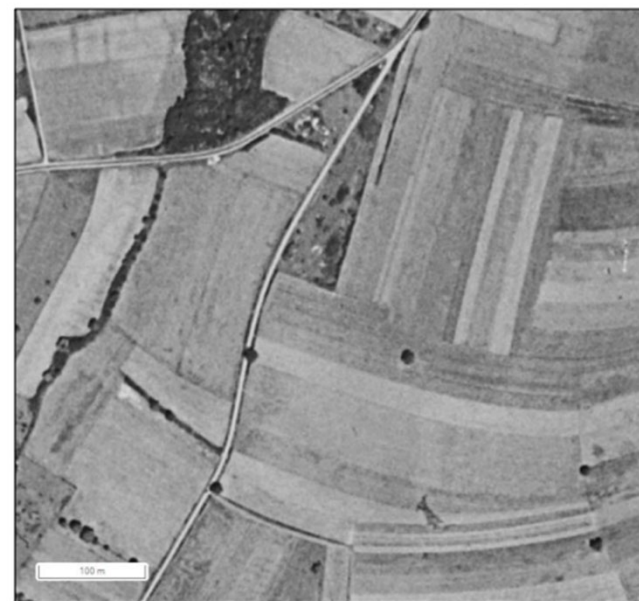


Figure 37 : Occupation du territoire en 1954 (Source : IGN - Remonter le temps)



Figure 40 : Occupation du territoire en 2020 (Source : IGN - Remonter le temps)

Thématiques	Scénario de référence
Artificialisation des sols	Le PLU en vigueur cadre l'urbanisation de la commune et permet de satisfaire les perspectives de la commune tout en préservant les zones naturelles et agricoles.
Eaux souterraines	Maintien de l'état chimique des nappes (problématique de pollution d'origine agricole) Diminution de l'état quantitatif (Niveau des nappes correspondant à des 10% d'années plus sèches connues à ce jour ; données SDAGE AESN 2022-2027).
Milieux aquatiques	Amélioration de l'état chimique (Objectif de bon état en 2033) Variations du débit accentuées par le changement climatique (baisse des débits de 10% à 30% en 2030-2060 ; données SDAGE AESN 2022-2027).
Ressource en eau / Assainissement	Un maintien d'une eau potable pour le territoire, maintien de la distribution de l'eau à la population.
Air / Énergie / Climat	Maintien de la qualité de l'air, Une faible production d'énergie provenant des énergies renouvelables, Une forte hausse des températures à l'horizon 2100, avec une augmentation des épisodes extrêmes.

Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Thématiques	Scénario de référence
Milieux naturels du territoire / composantes des Trames Verte, Bleue, Brune et Noire	Un maintien des principaux milieux d'intérêt et sensibles. Un maintien de la biodiversité présente sur le territoire.
Biodiversité	
Paysage / Patrimoine	Un maintien des marqueurs paysagers et une valorisation de certains patrimoines, notamment bâtis, porteurs d'une identité paysagère du territoire.



Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Thématiques	Scénario de référence
Risques et nuisances	Des catastrophes naturelles de plus en plus importantes et fréquentes sur le territoire, liées au changement climatique. Maintien d'une pollution sonore et lumineuse correcte pour la population
Gestion des déchets	Une organisation de la gestion des déchets qui permet une gestion efficace et durable.



III.D – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLE

D'autres solutions de raccordement ont été envisagées par EDF Renewables et SSE Renewables mais aucune autre solution économiquement raisonnable n'est possible.

Cependant, actuellement, les sociétés SSE Renewables et EDF Renewables travaillent à mutualiser leurs installations de postes de transformation électriques afin d'en réduire l'emprise foncière, et de les regrouper dans une même enceinte close. Cela permettrait de réduire le linéaire de clôture extérieure et la consommation d'espace.



III.E – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le site retenu sur LIGNY LE CHATEL est déjà fortement impacté par l'activité humaine, puisque cultivé et situé à proximité immédiate d'installations de transformation électrique existantes. Par ailleurs il ne présente pas d'enjeu environnemental notable, et celui potentiellement lié par la présence d'une zone humide a été écarté. La création d'un poste de transformation sur les sites même de production d'électricité, consomme des surfaces productives et réduit la productivité des sites et entame leur intérêt vis-à-vis de la lutte contre le dérèglement climatique. La construction d'un poste sur LIGNY LE CHATEL permet donc d'optimiser la production d'électricité sur l'ancien camp militaire de VARENNES porté par Edf renouvelables et sur le projet éolien des Six communes porté par SSE RENEWABLES.

Les nouveaux postes de transformation ainsi localisés permettront d'accueillir, en plus de la production des projets actuels, d'autres sources de production éolien & solaire du territoire et ainsi de mutualiser les ouvrages, et ce, en complément des ouvrages prévus dans le cadre des schémas régionaux (cf § II-1.).

Sur le site d'implantation retenu sur LIGNY LE CHATEL, les deux postes de transformation d'EDF renouvelables et de la SEPE d'Orchamps, ont été positionnés à proximité de la voirie existante (RD12). Cela permet de limiter l'imperméabilisation des parcelles.



III.F – ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objectif est d'évaluer et décrire les incidences prévisibles de la révision du PLU sur l'environnement. Cette évaluation est réalisée en tenant compte des impacts probables liés à l'application des modifications apportées au PLU. On étudie à la fois les effets positifs et négatifs de ces modifications, ainsi que les mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement.

Pour ce faire, l'évaluation repose sur des critères quantitatifs lorsque cela est possible, ainsi que sur des critères qualitatifs contextualisés pour déterminer le niveau d'impact. Elle se base également sur un diagnostic de l'état initial de l'environnement pour comparer la situation environnementale des sites modifiés avec la tendance évolutive envisagée par la révision du PLU.

Une approche comparative est adoptée en utilisant la vocation initiale des sols du PLU, afin de déterminer les changements de vocation résultant de la révision et anticiper les éventuelles modifications dans l'utilisation et l'occupation de l'espace communal.

Thématiques	Enjeux
Artificialisation des sols	Le projet représente environ 1 ha sur les 2 750 ha de la commune, soit 0,04% du territoire communal et 0,08% des 1290 ha de zone A définies dans la version en vigueur du PLU. De plus, le sol de la parcelle considérée est déjà impacté par les activités anthropiques.
Eaux souterraines	La modification de l'impluvium est limitée à 3 000 m ² sur les 5 000 m ² du projet. Dans le secteur les nappes phréatiques présentent un état médiocre dû à des concentrations élevées en nitrates et pesticides d'origines agricoles.
Milieux aquatiques	Pollution potentielle du Ru de l'Enfer (situé à 150 m à l'Ouest du projet) par déversements accidentels d'huile Le ru de l'Enfer est non classé cours d'eau, les enjeux y sont donc très faibles.
Ressource en eau / Assainissement	Absence d'enjeu notable sur cet aspect.
Air / Énergie / Climat	Le poste permettra d'injecter sur le réseau national jusqu'à 190 MW d'énergie renouvelable, produits par différentes centrales de production éoliennes et solaire du territoire. Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux, fixés par la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, et régionaux fixés dans le SRADET.

Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)



Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Milieus naturels du territoire / composantes des Trames Verte, Bleue, Brune et Noire	Absence d'enjeu notable sur cet aspect.
Biodiversité	<p>L'enjeu est faible du fait de l'absence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables. Du fait du caractère ubiquiste de la faune et de la flore qui fréquentent le site, celles-ci ne seront que peu affectées par les nuisances limitées du projet.</p> <p>Le site du projet peut constituer une zone de chasse du Milan Royal, cependant les lignes haute tension déjà existantes constituent une contrainte pour cette espèce.</p>
Paysage / Patrimoine	<p>Le poste ne viendra pas miter le paysage du fait de sa proximité immédiate avec le poste du Serein existant (environ 40 mètres pour le plus proche).</p> <p>Il n'est pas non plus susceptible d'avoir d'incidences notables sur les sites ou monuments classés ou inscrits.</p>
Risques et nuisances	<p>Le site n'est pas situé dans une zone à risque important.</p> <p>Aucune nuisance supplémentaire significativement différente n'est attendue.</p> <p>Absence d'enjeu notable sur cet aspect.</p>
Gestion des déchets	Absence d'enjeu notable sur cet aspect.



III.G – EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale inclut une section qui détaille les possibles répercussions de l'adoption du plan sur la préservation des zones ayant une importance spécifique pour l'environnement, notamment les sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.

L'objectif visé par le PLU consiste à limiter le développement urbain aux zones n'étant pas Natura 2000. Ce plan s'efforce d'atteindre un bilan environnemental équilibré, voire favorable, en anticipant ces considérations dans le cadre du document de planification. Cela implique la mise en place de mesures préventives, de réductions des impacts négatifs et de la promotion des retombées positives sur l'environnement.

Comme le montre l'état initial de l'environnement, le projet n'a pas d'incidence notable sur quelque zone Natura 2000.

A l'heure actuelle, le dispositif Natura 2000 au niveau local consiste en l'élaboration de documents d'objectifs pour chacun des sites retenus. Ces objectifs sont les suivants :

- identifier précisément le patrimoine à protéger,
- définir des orientations générales, proposer des mesures et outils de gestion, puis en évaluer le coût global en concertation avec les différents acteurs, tout en tenant compte du contexte économique, social et culturel.

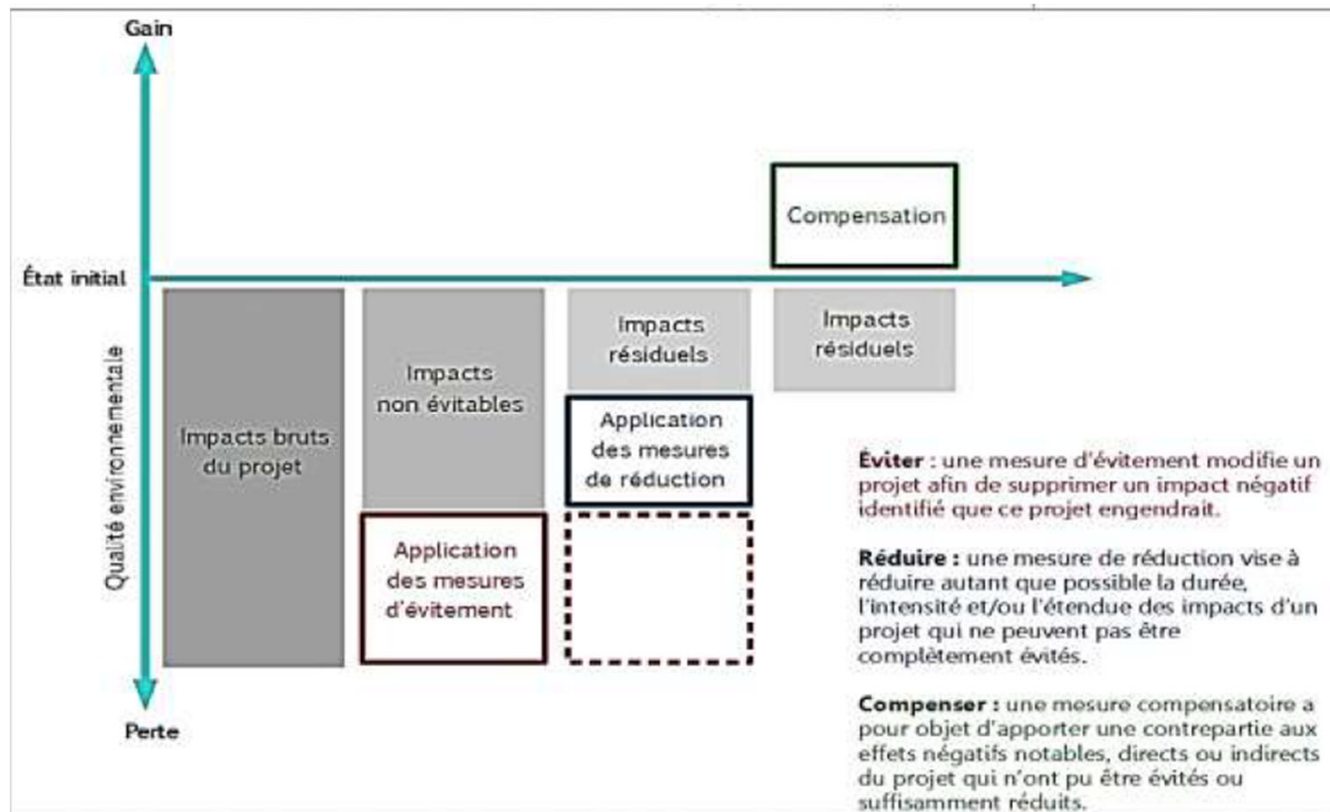
Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire de LIGNY-LE-CHÂTEL.

III.H – MESURES « EVITER, REDUIRE,COMPENSER »

Les impacts d'un projet, d'un plan ou d'un programme sur l'environnement peuvent se traduire par une dégradation de la qualité environnementale. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Elle dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations ...).

L'ordre de cette séquence traduit une hiérarchie : l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non-atteinte à l'environnement considéré. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment





Proposition de mesure d'évitement

Mesure E1-1 : Les zones sensibles locales ont été évitées

L'implantation des postes de transformation est prévue sur des parcelles cultivées. La zone ne présente par conséquent pas d'enjeu particulier et les espaces les plus sensibles tels que les ZNIEFF ou les zones humides, sur lesquels les enjeux et les impacts sont les plus importants, ont été évités. **Cette mesure d'évitement s'applique pour les impacts potentiels sur l'artificialisation des sols, les eaux souterraines et les milieux aquatiques.**

Proposition de mesures de réduction

Mesure R2-1 : Les surfaces non revêtues à l'intérieur du site seront perméables

Afin de favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol, la surface bétonnée à l'intérieur du site sera réduite à son minimum. A l'intérieur des clôtures du poste, les surfaces non bétonnées seront laissées filtrantes (gravillonnées) mais non végétalisées afin d'en faciliter l'entretien sans produit phytosanitaire, tout en limitant l'attrait de ces zones pour la biodiversité. **Cette mesure de réduction s'applique pour limiter les impacts sur les eaux souterraines.**

Mesure R2-2 : Mise en place de dispositifs de récupération des liquides en cas de fuite

En cas d'avarie, les transformateurs peuvent générer des écoulements d'huile, qui seront récoltés dans une "fosse déportée" conformément à la norme NFC13-200, qui permet la récupération et la séparation de l'huile et de l'eau de pluie. L'huile ainsi stockée dans la fosse déportée sera ensuite pompée, évacuée et traitée conformément à la réglementation. Le volume d'huile estimatif d'un transformateur de 110 MVA est de 45 m³. **Cette mesure de réduction permet de limiter les pollutions accidentelles des eaux souterraines et milieux aquatiques.**

Mesure R4-1 : Enceinte du poste close afin de limiter l'intrusion de la faune terrestre

Afin de limiter l'intrusion de la faune présente à proximité, telle que le Hérisson ou la Taupe d'Europe, le poste de transformation pourra être cloisonné par un mur qui le sépare de l'extérieur. **Cette mesure permet donc de limiter l'impact du projet sur la biodiversité.**

Mesure R4-2 : Privilégier les éclairages avec des températures de couleurs les moins perturbantes



Les éclairages installés sur le projet, auront des températures de couleurs proches de celles de l'équipement existant (poste RTE), en privilégiant des couleurs au ton naturel. **Cette mesure permet donc de limiter l'impact du projet sur la biodiversité.**

Proposition de mesures de compensation

Mesure C1-1 : Plantation d'une haie composée d'essences locales

La plantation de haies composées d'essences locales permettra de compenser les impacts liés à l'artificialisation des sols, ceux sur la biodiversité locale, mais aussi d'ajouter un élément remarquable au paysage, susceptible d'être modifié par l'implantation des deux nouveaux postes de transformation. En effet, ces haies offrent un habitat aux insectes pollinisateurs des cultures, mais également aux prédateurs des espèces considérées comme ravageurs (souris, mulot, etc.). Elles apportent également de l'ombre et des surfaces de grattage, puis contribuent ainsi au bien être animal. Elles contribuent aussi à la préservation de la qualité de l'eau en jouant un rôle tampon vis-à-vis des eaux souterraines (limitation de l'infiltration).



 Postes de transformation
 Création de haies

**III.I – DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Indicateurs	Types de données	Données de références ou objectifs	Fréquence d'actualisation	Sources
Consommation d'espaces agricoles	Superficie de zones A Superficie construite en zone A	1290 ha en zone A dont 1238,2 ha en secteur An dans le PLU en vigueur (approuvé en 2009)	À chaque modification ou révision du document	Additif au rapport de présentation du PLU Commune (via permis de construire)
Qualité des masses d'eau souterraines	Concentration des paramètres	Les nappes de l'Albien-Néocomien (FRHG216) et du Tithonien (FRHG304) présentent un état chimique médiocre	Tous les 5 ans	Agence de l'Eau Seine Normandie
Développement des énergies renouvelables	GWh /an produits en énergies locales et renouvelables	+ 300 GWh/an de production d'électricité locale et renouvelable	Tous les ans	RTE SEPE d'ORCHAMPS / SSE Renewables EDF Renouvelables
Préservation et création d'éléments linéaires favorisant la biodiversité et l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage	Linéaire de haies plantées	Zéro suppression de linéaire de haies	À chaque modification ou révision du document	Additif au rapport de présentation du PLU Commune (via permis de construire)

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 089-218902278-20240917-D_170924_6-DE

IV. RESUME NON TECHNIQUE



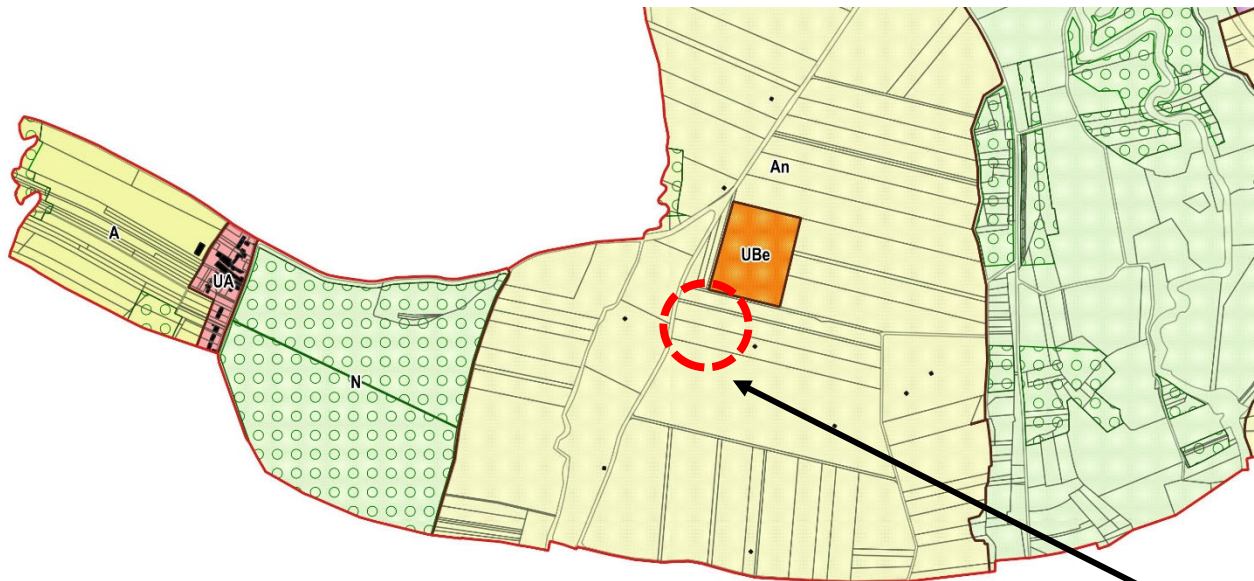
Présentation du projet de révision allégée du PLU

La commune de Ligny le Châtel est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2009 et modifié le 24 février 2022.

La présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ligny le Châtel engagée par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2022 et modifiée par celle du 16 février 2023 porte sur l'implantation de deux postes de transformation électrique qui seraient connectés par antenne souterraine au poste source RTE « Serein » à proximité immédiate, afin de permettre le raccordement de centrales de production électrique renouvelable (éolien et solaire).

L'implantation des deux postes de transformation électrique se localise sur une zone aujourd'hui classée en An au PLU en vigueur, zone dans laquelle aucune construction n'est autorisée. Cette implantation implique donc le versement de terrains d'assiette du projet d'implantation des deux postes de transformation électrique en zone UBe, zone dédiée à l'accueil d'équipements techniques.

Justifications/Explications



Plusieurs projets photovoltaïques ou éoliens sont en cours sur la commune et sur des communes voisines :

- Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Méré sur l'ancien camp militaire,
- Projet d'un parc éolien à Vézannes, projet « Les Pivoines »,
- Projet d'un parc éolien « Parc des six communes » sur les communes de Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézennes
- Projet de parc photovoltaïque à Ligny-le-Châtel au lieu-dit Camp de Chéu, études préalables en cours
- Projet d'un éventuel parc photovoltaïque sur la commune de Varennes

Le raccordement de ces projets au réseau électrique nécessite la construction de postes de raccordement. A ce titre les abords du Poste Serein présentent donc aujourd'hui un enjeu très important pour les projets locaux en cours ou à venir dans le secteur de l'énergie électrique (production, raccordement, stockage...).



Parcelles concernées

Légende :

- Postes de transformation
- Parcelles






Parcelles concernées par le projet de révision allégée du PLU de LIGNY-LE-CHATEL



Les modifications apportées au règlement écrit : secteur UBe

Dispositions au PLU en vigueur (extrait)	Modifications	Justifications
<p>ARTICLE UB 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS 11.4 Clôtures en bordure des voies publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans leur environnement et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat, - Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...). - L'édification d'une clôture n'est pas obligatoire si la partie du terrain visible de la voie est aménagée en jardin d'agrément. <p>.....</p>	<p>ARTICLE UB 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS 11.4 Clôtures en bordure des voies publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans leur environnement et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat, - Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...). - L'édification d'une clôture n'est pas obligatoire si la partie du terrain visible de la voie est aménagée en jardin d'agrément. <p>.....</p> <p>Est ajouté : <u>Dans le secteur UBe</u> Les clôtures seront implantées à l'intérieur de la propriété et doublées côté extérieur d'une haie champêtre d'essences variées adaptées au changement climatique.</p>	<p>Optimiser l'intégration des ouvrages dans le grand paysage ouvert de la plaine agricole et du parcours sur la RD et contribuer à renforcer la biodiversité dans le secteur.</p>
<p>ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS </p> <p>Les espaces libres de toutes constructions et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal sur au moins la moitié de leur surface. La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 200 m² de terrain libre.</p> <p>.....</p>	<p>ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS </p> <p>Est ajouté : Sauf dans le secteur UBe, les espaces libres de toutes constructions et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal sur au moins la moitié de leur surface. La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 200 m² de terrain libre.</p> <p>.....</p>	<p>Le secteur est destiné à l'accueil d'installations lesquelles pour des raisons de sécurité et d'entretien ne peuvent recevoir de plantations sur les espaces libres aux abords.</p>

Les modifications apportées au règlement graphique

-  Limite communale
-  Pylone
-  Espace boisé classé (article L.113-1 du C.U.)

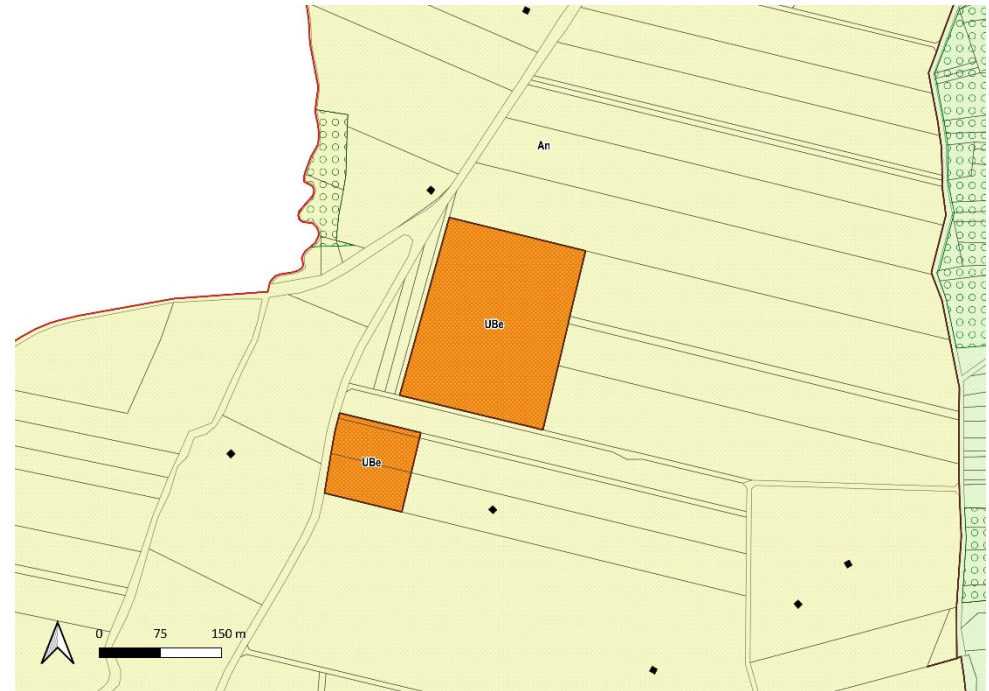
Zonage

-  An
-  UBe

PLU en vigueur



PLU révisé





Evaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU

(source : Evaluation environnementale réalisée par le BET BIOS annexée au présent dossier)



Révision allégée du PLU de Ligny-le-Châtel
Tableau de synthèse de l'évaluation environnementale

Thématiques	Incidences potentielles (positives ou négatives)	Problématiques / Questions évaluatives	Enjeux	Scénario de référence	Mesures "ERC"
Artificialisation des sols	Perte d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Transformation d'un sol à usage agricole intensif en un sol en grande partie artificialisé	Le projet représente environ 1 ha sur les 2 750 ha de la commune, soit 0,04% du territoire communal et 0,08% des 1290 ha de zone A définies dans la version en vigueur du PLU. De plus, le sol de la parcelle considérée est déjà impacté par les activités anthropiques.	Le PLU en vigueur cadre l'urbanisation de la commune et permet de satisfaire les perspectives de la commune tout en préservant les zones naturelles et agricoles.	E1-1 : Les zones sensibles locales ont été évitées C1-1 : Plantation d'une haie composée d'essences locales
Eaux souterraines	Limitation de l'infiltration naturelle des eaux et modification du ruissellement Pollution en cas de fuite d'huile (le volume d'huile estimatif d'un transformateur de 110MVA est de 45m3) Pollution ponctuelle lors des travaux d'entretien et par les structures métalliques lors des périodes pluvieuses (faibles rejets de fer, zinc etc) Limitation de la pollution par les intrants agricoles	L'infiltration sera modifiée par les voiries et les bâtiments et ajout d'un nouveau risque de pollution accidentelle	La modification de l'impluvium est limitée à 3 000 m ² sur les 5 000 m ² du projet. Dans le secteur les nappes phréatiques présentent un état médiocre dû à des concentrations élevées en nitrates et pesticides d'origines agricoles.	Maintien de l'état chimique des nappes (problématique de pollution d'origine agricole) Diminution de l'état quantitatif (Niveau des nappes correspondant à des 10% d'années plus sèches connues à ce jour ; données SDAGE AESN 2022-2027).	E1-1 : Les zones sensibles locales ont été évitées R2-1 : Les surfaces non revêtues à l'intérieur du site seront perméables R2-2 : Mise en place de dispositifs de récupération des liquides en cas de fuite
Milieux aquatiques	Pollution potentielle des cours d'eau situés à proximité du projet Limitation de la pollution par les intrants agricoles	Ajout d'un nouveau risque de pollution accidentelle	Pollution potentielle du Ru de l'Enfer (situé à 150 m à l'Ouest du projet) par déversements accidentels d'huile Le ru de l'Enfer est non classé cours d'eau, les enjeux y sont donc très faibles.	Amélioration de l'état chimique (Objectif de bon état en 2033) Variations du débit accentuées par le changement climatique (baisse des débits de 10% à 30% en 2030-2060 ; données SDAGE AESN 2022-2027).	E1-1 : Les zones sensibles locales ont été évitées R2-2 : Mise en place de dispositifs de récupération des liquides en cas de fuite
Ressource en eau / Assainissement	Absence de consommation et de rejet d'eau	Le projet se situe en dehors d'un périmètre de captage d'eau potable.	Absence d'enjeu notable sur cet aspect.	Un maintien d'une eau potable pour le territoire, maintien de la distribution de l'eau à la population.	X
Air / Energie / Climat	Consommation énergétique intrinsèque	Consommation énergétique intrinsèque << production d'ENR permise par l'installation	Le poste permettra d'injecter sur le réseau national jusqu'à 190 MW d'énergie renouvelable, produits par différentes centrales de production éoliennes et solaire du territoire. Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux, fixés par la loi Energie Climat du 8 novembre 2019, et régionaux fixés dans le SRADDET.	Maintien de la qualité de l'air, Une faible production d'énergie provenant des énergies renouvelables, Une forte hausse des températures à l'horizon 2100, avec une augmentation des épisodes extrêmes.	Le projet participe à l'atteinte des objectifs fixés - Voir 5 Enjeux
Milieux naturels du territoire / composantes des Trames Verte, Bleue, Brune et Noire	Les travaux de construction (terrassement, ouvrages de génie civil) vont bouleverser les sols et les milieux présents localement et générer des nuisances à proximité. Une fois construit le poste génère des nuisances (bruit, champs électromagnétique) et constitue une zone fortement artificialisée globalement peu propice	ZNIEFF de type I "Prairies du Serein à Ligny-le-Châtel", la plus proche, est située à 600 mètres Le projet est concerné par l'enveloppe d'alerte des zones humides mais l'étude de sol conclue à l'absence de zone humide localement. La zone ne se situe pas dans une réserve de biodiversité, un continuum ou sur un corridor	Absence d'enjeu notable sur cet aspect.	Un maintien des principaux milieux d'intérêt et sensibles. Un maintien de la biodiversité présente sur le territoire.	X
Biodiversité	La parcelle est aujourd'hui en partie artificialisée par les grandes cultures céréalières. Le projet accentuera l'artificialisation pré-existante.	L'enjeu est faible du fait de l'absence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables. Du fait du caractère ubiquiste de la faune et de la flore qui fréquentent le site, celles-ci ne seront que peu affectées par les nuisances limitées du projet. Le site du projet peut constituer une zone de chasse du Milan Royal, cependant les lignes haute tension déjà existantes constituent une contrainte pour cette espèce.			C1-1 : Implantation de haies utiles à la faune et composées d'essences locales R4-1 : Encelinte du poste close afin de limiter l'intrusion de la faune terrestre R4-2 : Privilégier les éclairages avec des températures de couleurs les moins perturbantes
Paysage / Patrimoine	Perte du paysage rural	Le poste de transformation remplace un espace agricole. Un cône de vue identifié dans le PLU en vigueur est existant. Les éléments remarquables les plus proches à prendre en compte se situent : à 1,9km l'église St Pierre St Paul de Ligny-le-Châtel; à 5,5km le château de Maligny à 3,2km l'église et abbaye de Pontigny,	Le poste ne viendra pas miter le paysage du fait de sa proximité immédiate avec le poste du Serein existant (environ 40 mètres pour le plus proche). Il n'est pas non plus susceptible d'avoir d'incidences notables sur les sites ou monuments classés ou inscrits.	Un maintien des marqueurs paysagers et une valorisation de certains patrimoines, notamment bâtis, porteurs d'une identité paysagère du territoire.	C1-1 : Plantation d'une haie composée d'essences locales



Révision allégée du PLU de Ligny-le-Châtel
Tableau de synthèse de l'évaluation environnementale

Thématiques	Incidences potentielles (positives ou négatives)	Problématiques / Questions évaluatives	Enjeux	Scénario de référence	Mesures "ERC"
Risques et nuisances	Une construction en lieu et place d'une zone agricole qui en est dépourvue accroît la "sinistrabilité" du site et ajoute des nuisances sonores et relatives au champ électromagnétique	<p>Le projet se situe dans des zones dont les risques sont faibles à modérés. Le site est localisé à proximité d'infrastructures équivalentes et existantes depuis longtemps.</p> <p>Le niveau sonore du projet sera conforme à la réglementation de l'arrêté du 26 janvier 2007, l'habitation la plus proche se situe à 1,2 km du projet.</p> <p>Pour les postes à l'air libre (poste ouvert), les valeurs des champs électriques et magnétiques sont négligeables par rapport à ceux générés par les lignes aériennes venant se raccorder au poste. Hors ces dernières sont déjà existantes.</p>	<p>Le site n'est pas situé dans une zone à risque important. Aucune nuisance supplémentaire significativement différente n'est attendue. Absence d'enjeu notable sur cet aspect.</p>	<p>Des catastrophes naturelles de plus en plus importantes et fréquentes sur le territoire, liées au changement climatique. Maintien d'une pollution sonore et lumineuse correcte pour la population</p>	X
Gestion des déchets	Pas de production importante de déchets liée au projet		Absence d'enjeu notable sur cet aspect.	Une organisation de la gestion des déchets qui permet une gestion efficace et durable.	X



III.G – MESURES « EVITER, REDUIRE,COMPENSER »

Les impacts d'un projet, d'un plan ou d'un programme sur l'environnement peuvent se traduire par une dégradation de la qualité environnementale. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Elle dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations ...).

L'ordre de cette séquence traduit une hiérarchie : l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non-atteinte à l'environnement considéré. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment

Thématiques	Mesures "ERC"
Artificialisation des sols	E1-1 : Les zones sensibles locales ont été évitées C1-1 : Plantation d'une haie composée d'essences locales
Eaux souterraines	E1-1 : Les zones sensibles locales ont été évitées R2-1 : Les surfaces non revêtues à l'intérieur du site seront perméables R2-2 : Mise en place de dispositifs de récupération des liquides en cas de fuite
Milieux aquatiques	E1-1 : Les zones sensibles locales ont été évitées R2-2 : Mise en place de dispositifs de récupération des liquides en cas de fuite
Ressource en eau / Assainissement	x
Air / Énergie / Climat	Le projet participe à l'atteinte des objectifs fixés - Voir \$ Enjeux

Milieux naturels du territoire / composantes des Trames Verte, Bleue, Brune et Noire	X
Biodiversité	C1-1 : Implantation de haies utiles à la faune et composées d'essences locales R4-1 : Enceinte du poste close afin de limiter l'intrusion de la faune terrestre R4-2 : Privilégier les éclairages avec des températures de couleurs les moins perturbantes
Paysage / Patrimoine	C1-1 : Plantation d'une haie composée d'essences locales
Risques et nuisances	X
Gestion des déchets	X



■ Postes de transformation
— Création de haies

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 089-218902278-20240917-D_170924_6-DE



AGENCE RIVIERE - LETELLIER

52, rue Saint-Georges

75009 Paris

Tél. : 01.42.45.38.62



Hôtel et Pépinière d'Entreprises
29 avenue de Sully Prolongée

89300 JOIGNY

Tél. : 03 86 63 50 45 / mail : bios@be-bios.com

www.be-bios.com